

GE_GERICHTE ACPR/287/2023 vom 7. Februar 2023

GE Cour de justice, 2023-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_287_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/287/2023 du 7 février 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/287/2023 del 7 febbraio 2023

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 318 al. 3 CPP, la décision du ministère public sur les réquisitions de preuve présentées par les parties après l'avis de prochaine clôture n'est pas sujette à recours. La Chambre de céans admet cependant que le recours par-devant elle est ouvert lorsque le prévenu se plaint d'une violation de l'obligation de motiver un refus par le Ministère public, au sens de l'art. 318 al. 2 CPP (ACPR/85/2013 du 8 mars 2013 consid. 3.2.1). Déposé dans les forme et délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), par les prévenus (art. 104 al. 1 let. a CPP), le recours est par conséquent recevable.

E. 2

Il est cependant devenu sans objet, une ordonnance de refus de réquisitions de preuve ayant été rendue dans l'intervalle, le 7 février 2023.

Que celle-ci n'ait pas été notifiée aux parties en même temps que l'acte d'accusation daté du même jour est certes regrettable mais ne rend pas l'acte sans portée juridique.

Dite ordonnance n'est de toute manière pas sujette à recours (art. 318 al. 2 et 394 let. b CPP), de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs des recourants.

E. 3

L'issue du recours ne commandait pas sa jonction avec le recours interjeté le 9 février 2023, sur lequel il a été statué par arrêt séparé rendu ce jour.

E. 4.1

Lorsqu'un procès devient sans objet, il y a lieu de statuer sur les effets accessoires (frais et dépens) en tenant compte de l'état de fait existant avant l'événement mettant fin au litige ainsi que de l'issue probable de celui-ci (arrêt du Tribunal fédéral 6B_649/2019 du 11 juillet 2019 consid. 1.1.2 et les références citées).

E. 4.2

En l'occurrence, l'omission de statuer sur les réquisitions de preuve formulées aurait pu être réparée devant l'autorité de recours – ce qui a du reste été le cas, le Ministère public ayant été dûment interpellé et s'étant déterminé. La cause n'aurait ainsi pas été renvoyée au Ministère public pour décision formelle pour violation du droit d'être entendu.

Dans la mesure par ailleurs où il est notoire qu'une réquisition de preuve rejetée peut être réitérée devant le Tribunal de première instance, dite décision n'est pas sujette à recours (art. 394 let. b CPP), de sorte que les recourants auraient succombé.

Partant, ils supporteront les frais de l'instance, fixés en totalité à CHF 900.-, émoluments de jugement compris (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 6/7 - P/16180/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.